Tribunal administratif de la Polynésie française Annexe

### **ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 14/10/2025**

Page: 1/3

Date: 17/09/2025

tenue par Monsieur le Président DEVILLERS, magistrat-désigné En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public Monsieur ESTALL, Greffier

## 08 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500064	RAPPORTEUR:	Monsieur le Président Pascal DEVILLERS	
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la directrice du centre hospitalier de la Polynésie f demande tendant à la communication des documents administratifs présentée le 08/06/2023 ; 2°) d'ordonner à la directrice du C copie des feuilles du registre de la loi comportant les dates de visite des autorités et leurs signatures pour l'année 2022, en app l'article L3212-11 du CSP.			
	Nom des parties	Représentants	des parties	
Demandeur	ASSOCIATION COMMISSION DES CITOYENS POUR LES DROITS DE L'HOMME (CCDH)	La présidente		
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNESIE FRANCAISE	SELARL PIRIOU	QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN	
02)	DOSSIER N° 2500089	RAPPORTEUR:	Monsieur le Président Pascal DEVILLERS	
Γitre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la directrice du centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), sur sa demande tendant à la communication des documents administratifs présentée le 15/01/2024; 2°) d'ordonner à la directrice du CHPF la communication copie du rapport annuel établi pour l'année 2023 par l'établissement rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contentior copie des registres de contention et d'isolement de l'établissement de l'année 2023, en application de l'article L.3222-5-1.			
	copie des registres de contention et d'isolement de l'établissement de	l'année 2023, en ap	oplication de l'article L.3222-5-1.	
	copie des registres de contention et d'isolement de l'établissement de Nom des parties	l'année 2023, en ap <b>Représentants</b>	•	
Demandeur		•	•	

Tribunal administratif de la Polynésie française Annexe

Demandeur

Défendeur

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Monsieur A.. B..

SOCIETE MANUIA PERLES KATIU

### **ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 14/10/2025**

Page: 2/3

Date: 17/09/2025

# 08 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500021	RAPPORTEUR:	Monsieur le Président Pascal DEVILLERS	
Titre de l'affaire	l'affaire CGV - Demandent de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, a somme de 50 000 F CFP correspondant aux frais de notification du procès-verbal et à l'enlèvement du navire « ASIA » sous astreinte ca sans autorisation administrative du domaine portuaire à l'emplacement n°29 du ponton A de la marina de Vaiare sise à Moorea.			
	Nom des parties	Représentants	s des parties	
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président		
	PORT AUTONOME DE PAPEETE	Le directeur		
Défendeur	Monsieur E F	SELARL PIRIOU	QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN	
04)	DOSSIER N° 2500032	RAPPORTEUR:	Monsieur le Président Pascal DEVILLERS	
Titre de l'affaire	CGV - Demande de condamner les contrevenants comme prévenus d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 73 803 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 1 778 706 F CFP causé par l'occupation sans titre du domaine public maritime par d'anciennes structures à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Katiu.			
	Nom des parties	Représentants	des narties	

Le président

Maître LAMOURETTE Mathieu

Maître LAMOURETTE Mathieu

Tribunal administratif de la Polynésie française Annexe

### **ROLE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE DU : 14/10/2025**

Page: 3/3

Date: 17/09/2025

## 08 heures 30

05)	DOSSIER N° 2500028	RAPPORTEUR:	Monsieur le Président Pascal DEVILLERS			
Titre de l'affaire	re CGV - Demande de condamner le contrevenant comme prévenu d'une contravention de grande voirie à l'amende prévue à cet effet, au versement de la somme de 80 175 F CFP correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal et à la réparation du dommage qui lui est imputable par l'enlèvement d'anciennes installations et à la remise en état des lieux sous astreinte ou par le paiement de la somme de 595 996 FCFP causé par l'occupation sans titre domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole dans le lagon de Rikitea.					
	Nom des parties	Représentants	s des parties			
Demandeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président				
Défendeur	Monsieur C D	Monsieur C D				

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 17/09/2025 Le président du tribunal